



DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02
04 66 77 56 31

mairie@ville-quissac.fr

REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE BEAUREGARD

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'ACCUEIL

HORS VACANCES SCOLAIRES			
Mardi	Mercredi	Vendredi	Samedi
9h-13h 14h-19h	9h-13h 14h-19h	9h-13h 14h-19h	9h-13h 14h-18h

Les horaires d'accueil sont également portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de la médiathèque.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA MEDIATHEQUE

La médiathèque de Quissac est un service public. Ses missions sont :

- Démocratiser l'accès à la lecture, à la culture et à la connaissance ;
- Entretien et développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes, en s'appuyant sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés, régulièrement tenues à jour, sur des supports multiples ;
- Contribuer aux loisirs, à la formation, à l'éducation et à la culture pour tous.

En tant que service public, elle respecte et applique les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES BENEVOLES

Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les accueillir, les guider, les conseiller et les aider à connaître et utiliser au mieux les ressources et services disponibles.

Les bénévoles sont chargés de faire appliquer le présent règlement intérieur. A ce titre, ils sont habilités à prendre toute décision destinée à garantir la tranquillité et la sécurité des usagers, notamment expulser ou interdire l'accès à tout contrevenant au règlement.

Les bénévoles ne peuvent être tenus pour responsable des choix de lecture et d'emprunt des enfants mineurs.

Les effets personnels des usagers demeurent sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : OBJET ET ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe les droits et obligations des usagers. Il est affiché dans la médiathèque et remis à l'utilisateur lors de son inscription pour signature.

La fréquentation de la médiathèque implique l'acceptation de ce règlement.

ACCESSIBILITE

ARTICLE 5 : ACCUEIL DU PUBLIC

L'accès aux espaces publics de la médiathèque est ouvert à tous gratuitement.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU JEUNE PUBLIC

Les mineurs de moins de 12 ans restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs pendant la période de fréquentation de la médiathèque.

ARTICLE 7 : GROUPE

Tout accueil de groupe doit avoir fait l'objet d'une prise de rendez-vous avec les bénévoles de la médiathèque. La durée d'accueil est fixée avec les bénévoles.

Il est demandé aux groupes de respecter le créneau horaire qui leur est attribué.

En cas de nécessité, les bénévoles se réservent la possibilité d'annuler un rendez-vous déjà pris. Le responsable de l'organisme est informé dans les meilleurs délais.

Toute annulation de rendez-vous de la part de l'organisme doit également être annoncée à la médiathèque dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT CORRECTS EXIGES

L'accès est interdit à toute personne, qui par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence, ...) entraînerait une gêne pour le public ou les bénévoles.

La médiathèque est un espace non-fumeur. Toute nourriture est interdite. Chacun doit contribuer à la propreté des lieux.

Toute personne est tenue de respecter le calme des locaux de la médiathèque.

Les téléphones portables et baladeurs sont limités au mode silencieux (pas de sonnerie, ni de vibreur). Seuls les textos sont autorisés à l'intérieur de la médiathèque.

Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire des documents, de matériel ou des locaux, peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires et impliquer la réparation du dommage.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20240930-DELIB078_20



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

ARTICLE 9 : ANIMAUX

Les animaux ne sont pas acceptés à l'intérieur de l'établissement excepté les chiens-guides d'usagers handicapés.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSULTATION DES DOCUMENTS

La consultation sur place des documents destinés au public est libre et gratuite pour tous. Elle ne nécessite pas d'inscription.

Les documents consultés doivent être restitués dans leur état initial.

MODALITES D'EMPRUNT - INSCRIPTION

ARTICLE 11 : INSCRIPTION PREALABLE A L'EMPRUNT

L'emprunt de documents est soumis à inscription préalable sous réserve de l'application de l'article 12.

ARTICLE 12 : MODALITES D'INSCRIPTION

12-1 : Inscription individuelle

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit se présenter personnellement muni de :

- Une pièce d'identité et/ou du livret de famille pour les mineurs,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois portant le nom et l'adresse de l'utilisateur ou de son représentant légal (pour les mineurs).

Pour s'inscrire, les mineurs doivent être accompagnés par un parent ou responsable légal.

L'utilisateur reçoit une carte d'abonnement valable un an (de date à date). Son renouvellement sera soumis à la présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois portant le nom et l'adresse de l'utilisateur ou de son représentant légal (pour les mineurs).

L'utilisateur doit signaler tout changement de domicile immédiatement.

12-2 : Inscription collective

Les organismes suivants peuvent souscrire un abonnement collectif : établissements scolaires, maisons de retraite, établissements de santé, centres sociaux et d'animation, associations.

Règlement intérieur de la médiathèque municipale de Quissac

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2024

3

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20240930-DELIB078_20

La personne qui se présente au nom de l'organisme pour l'inscription doit être habilitée. Doivent également être présentés, la pièce d'identité du référent et un justificatif d'adresse portant le nom de la structure datant de moins de trois mois.

Une carte d'abonnement collective valable un an (de date à date) est remise au référent. Son renouvellement sera soumis à la présentation d'un justificatif d'adresse de moins de trois mois portant le nom de l'organisme.

En cas de problème non résolu avec le référent, la médiathèque prendra directement contact avec la direction de l'organisme.

L'organisme doit signaler tout changement d'adresse immédiatement.

ARTICLE 13 : DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription à la médiathèque est gratuite, ainsi que la carte remise lors de l'inscription. L'inscription doit être renouvelée chaque année, la carte reste la même d'une année sur l'autre.

ARTICLE 14 : EMPRUNT DES DOCUMENTS

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire pour emprunter des documents.

Les documents signalés sont exclus du prêt et consultables uniquement sur place (dictionnaires, encyclopédies, derniers numéros des revues...).

La carte d'abonnement permet d'emprunter un nombre maximum de documents et dans la limite indiquée ci-dessous par type de document et dans la limite du stock disponible :

Emprunteurs	Livres/BD/Périodiques	Durée
1 personne	7	3 semaines
1 organisme	30	

Les organismes s'engagent à gérer les prêts des documents en direction de leurs propres membres gratuitement.

ARTICLE 15 : RESERVATION

Il est possible de réserver simultanément deux documents au maximum non disponibles en rayon, dont une nouveauté.

Les documents seront réservés pendant une durée de 15 jours puis ils seront remis en prêt.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

La carte est strictement personnelle. L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci.

En cas de perte ou de vol de sa carte d'abonnement, l'utilisateur doit immédiatement prévenir les bénévoles afin qu'il soit fait opposition à sa carte.

Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé. Toute diffusion publique est interdite.





1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES BENEVOLES

Les bénévoles de la médiathèque sont soumis à un devoir de réserve. Ils s'engagent à respecter une stricte confidentialité relative aux informations collectées lors des procédures d'inscription et des opérations de prêt. Ils ne peuvent conserver les données concernant les références d'emprunts passés.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 18 : RETARD DANS LA RESTITUTION DE DOCUMENT

En cas de non restitution des documents à la date prévue, les bénévoles peuvent bloquer tout nouvel emprunt jusqu'au retour ou remplacement des documents non rendus.

ARTICLE 19 : NON RESTITUTION OU DEGRADATION DE DOCUMENT

En cas de perte ou de dégradation d'un document, l'utilisateur est tenu de le remplacer à l'identique. Si le document n'est plus à la vente, les bibliothécaires indiqueront une nouvelle référence au prix d'achat équivalent. Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant que l'utilisateur ne se sera pas acquitté de cette obligation. En cas de dégradation, merci de ne pas tenter de réparation. Les bibliothécaires ont des techniques spécifiques en cas de petite dégradation.

En cas de dommage important, l'utilisateur peut être exclu de la médiathèque et perdra définitivement son droit au prêt.

ARTICLE 20 : NON-RESPECT DE LA TRANQUILITE DES LIEUX

En cas de non-respect de la tranquillité des lieux et des autres lecteurs, dans un premier temps, l'utilisateur sera rappelé à l'ordre verbalement par les bénévoles. En cas de poursuite du comportement inapproprié, les bénévoles pourront demander à l'utilisateur de quitter l'établissement.

En cas de gêne répétée, l'utilisateur sera exclu et perdra ses droits au prêt pendant une durée de 3 mois sans que la durée de sa carte d'abonnement ne soit prolongée.

Le non-respect régulier de la tranquillité des lieux et des autres lecteurs pourra entraîner l'exclusion et la perte des droits au prêt, définitives.

ARTICLE 21 : UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES

L'accès aux ordinateurs se fait uniquement sur inscription préalable à l'accueil, pour une durée maximale d'une heure et demie par jour. Une prolongation est envisageable pour les personnes majeures dans la limite des disponibilités.

Les postes informatiques sont à disposition pour des usages culturels, éducatifs, administratifs et de recherche. Tout usage non-conforme à ces finalités, tels que la consultation de site illicites, frauduleux ou inappropriés, entraînera une suspension immédiate de l'accès aux ordinateurs.

Chaque usager est responsable de la confidentialité des informations qu'il saisit ou consulte lors de son utilisation. La médiathèque ne saurait être responsable des pertes des données ou de la divulgation d'informations personnelles.

L'utilisation des consoles est réservée aux détenteurs d'une carte de la médiathèque en cours de validité. L'utilisation des consoles se fait uniquement sur inscription préalable à l'accueil, pour une durée maximale d'une heure et demie par jour.

Il est strictement interdit d'utiliser un langage grossier ou injurieux pendant les sessions de jeux.

Les usagers sont tenus de respecter les équipements numériques mis à leur disposition. Toute dégradation ou usage abusif du matériel pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'accès à ces services.

ARTICLE 22 : JEUX DE SOCIETE

Les jeux de société sont disponibles pour une utilisation sur place et ne peuvent être emportés à l'extérieur de la médiathèque. Les usagers s'engagent à remettre toutes les pièces, cartes, pions et autres éléments dans leurs boîtes respectives en fin de partie.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20240930-DELIB078_20